

Reprise des sépultures dont la durée expire en 2023.

La Maire de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les titres I « Police » et II, chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » du livre II, et l'article R. 2223-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 3 juillet 2020 donnant délégation à Madame la Maire de Paris pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières en vertu de l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2022 par lequel Madame la Maire de Paris a délégué sa signature à Madame la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement et à certains de ses collaborateurs.

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, les concessions funéraires ou cinéraires accordées pour une durée décennale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, pour une durée trentenaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1993, ou pour une durée cinquantenaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973, arriveront à expiration. Les familles pourront procéder à leur renouvellement selon les conditions précisées par le règlement général des cimetières de la Ville de Paris, dans le délai de deux ans suivant la date d'expiration de la période de concession.

ARTICLE 2 : Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, les emplacements de terrains et les cases cinéraires concédés pour une durée décennale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011, pour une durée trentenaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1991, ou pour une durée cinquantenaire entre le 1^{er} janvier et 31 décembre 1971 qui n'auront pas été renouvelés par les familles dans le délai légal de deux ans, sont repris par l'administration, et pourront être réattribués.

ARTICLE 3 : Les concessionnaires qui n'auront pas procédé au renouvellement des concessions énoncées à l'article 2, pourront disposer des monuments, signes funéraires et autres objets existant sur les concessions jusqu'au 31 décembre 2023. Faute pour les concessionnaires de se conformer à cette disposition, l'administration pourra enlever les objets désignés et en disposer librement.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les sépultures en terrain commun accordées gratuitement pour une durée de cinq ans entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 au cimetière parisien de Thiais, ainsi que dans les cimetières parisiens d'Ivry et de Pantin (espaces périnataux) sont reprises par l'administration.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les emplacements accordés gratuitement pour une durée décennale à la 17^e division du cimetière de Vaugirard entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013 sont repris par l'administration.

ARTICLE 6 : Les concessions accordées pour une durée de cinq ans et six ans des cimetières intramuros parisiens n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement sont reprises par l'administration.

ARTICLE 7 : Les terrains et cases cinéraires repris, après exhumation des cercueils et urnes qu'ils contiennent et l'enlèvement des monuments et ornements qu'ils supportent, pourront être à nouveau concédés par la Mairie de Paris.

ARTICLE 8 : Des listes nominatives de concessions forcloses qui seront reprises dans le cours des années 2022 à 2024 sont publiées au portail des Publications Administratives de la Ville de Paris et affichées dans les cimetières concernés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au « Portail des Publications Administratives de la Ville de Paris », et affiché aux portes des mairies d'arrondissement de Paris et dans les bureaux des conservations de chacun des cimetières concernés.

Fait à Paris, le 8 août 2022

Pour la Maire de Paris et par délégation

Catherine ROQUES
Adjointe au Chef du Service des cimetières